

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230206-202302P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 06/02/2023

N° 2023.02 P

Madame le Maire de la Commune de VIOLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 211-19-1, L 211-22 et suivants, R 211-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-3, R 632-1 et L 131-13,

Vu l'article R 412-44 à R 412-50 du code de la Route,

Vu l'article R 428-6 du code de l'environnement sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens,

Vu l'article R 653-1 du code pénal sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les voies et lieux publics, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier mentionnant le nom et le numéro de téléphone de leur propriétaire permettant ainsi de les identifier.

Article 4 : les propriétaires en infraction seront redevables d'une amende comme suit :

- une amende de 1^{ère} classe (montant maximal de 38€),
- une amende de 2^{ème} classe si le chien est un animal de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie (montant maximal de 150€).

Article 5 : Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BALBIGNY.

Fait en Mairie, le 06 février 2023,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

